



**CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DES ARDENNES**

**Maison de la Fonction Publique Territoriale
30 rue de la Gravière – 08000 CHARLEVILLE – MEZIERES**

**CONCOURS DONNANT ACCES AU GRADE
D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE
de 1^{ère} classe**

Téléphone : 03 24 33 88 00 – **Télécopie** : 03 24 42 93 81 **E-Mail** : recrutement@cdg08.fr **Site Internet** : www.cdg08.fr

Heures d'ouverture au public : du lundi au vendredi : de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00

LES FONCTIONS

Conformément aux dispositions du Décret n°92-865 du 28 août 1992, les auxiliaires de puériculture constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie C au sens de l'article 5 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Le présent cadre d'emplois comprend les grades d'auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe, d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe et d'auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe.

Les auxiliaires de puéricultures participent à l'élaboration et au suivi du projet de vie de l'établissement. Ils prennent en charge l'enfant individuellement et en groupe, collaborent à la distribution des soins quotidiens et mènent les activités d'éveil qui contribuent au développement de l'enfant.

LE CONCOURS

1. Les conditions générales d'accès à la Fonction Publique Territoriale :

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité française ou celle de l'un des états membres de l'Union Européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen,
- jouir de leurs droits civiques,
- ne pas avoir un casier judiciaire (bulletin n°2) portant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

2. Les conditions générales d'accès au cadre d'emplois :

Le recrutement en qualité d'auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie en application des dispositions de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984.

3. Les conditions d'inscription au concours :

Sont admis à se présenter au concours, les candidats titulaires du certificat d'auxiliaire de puériculture institué par le Décret du 13 août 1947, aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture et aux candidats titulaires du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture.

Ce concours est également ouvert aux personnes ayant satisfait, après 1971, à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'Etat d'infirmier ou, après 1979, du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

4. Nature de l'épreuve :

Le concours de recrutement comprend une épreuve d'admission qui consiste en un entretien permettant d'apprécier les capacités professionnelles du candidat, ses motivations et son aptitude à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois concerné (durée : quinze minutes).

5. Etablissement de la liste d'aptitude :

La liste d'aptitude a une valeur nationale. Un candidat déclaré admis ne peut être inscrit que sur une seule liste d'aptitude d'un concours d'un même grade et d'un même cadre d'emplois.

Le lauréat déclaré apte à plusieurs concours du même grade devra opter pour son inscription sur une seule liste d'aptitude au grade d'Adjoint administratif territorial de 1^{ère} classe.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Il appartient aux lauréats de se rapprocher des collectivités qui ont déclaré des emplois vacants, seules investies du pouvoir de nomination.

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable un an, renouvelable deux fois à la demande de l'intéressée au terme de l'année suivant son inscription initiale et au terme de la deuxième année.

Le décompte de la période de trois ans est suspendu, le cas échéant, durant l'accomplissement des obligations du service national ou en cas de congé parental ou de maternité. Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande au Centre de Gestion accompagnée de justificatifs.

Après deux refus d'offre d'emploi transmise par une collectivité ou un établissement au Centre de Gestion des Ardennes, le candidat est radié de la liste d'aptitude.

LA CARRIERE

1. La nomination :

Les lauréats doivent au moment de leur nomination, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi. Les candidats inscrits sur une liste d'aptitude au grade d'auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe et recrutés sur un emploi d'une collectivité ou d'un établissement public sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.

Les agents qui, antérieurement à leur nomination avaient la qualité de fonctionnaire, sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature. Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1^{er} échelon de leur grade.

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est :

- soit licencié s'il n'avait pas préalablement la qualité de fonctionnaire
- soit réintégré dans son grade d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée maximale d'un an.

2. Les perspectives et la rémunération :

Les avancements d'échelon sont effectués soit à l'ancienneté maximum, soit à l'ancienneté minimum, en fonction de l'appréciation portée par l'autorité territoriale.

Les auxiliaires de puériculture de 1^{ère} classe sont rémunérés sur la base de l'échelle 4.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indice Brut	298	299	303	310	323	333	347	360	374	389	413
Indice Majoré	293	294	295	300	308	316	325	335	345	356	369
MINI	1 a	1 a 6 m	1 a 6 m	2 a	2 a	2 a	3 a	3 a	3 a	3 a	-
MAXI	1 a	2 a	2 a	3 a	3 a	3 a	4 a	4 a	4 a	4 a	-

Le montant du traitement est fixé en fonction du grade de l'agent et de l'échelon auquel il est parvenu.